

Arrêté royal réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle

A.R. 20-03-1975 M.B. 22-05-1975

modifications :

A.Gt 27-01-99 (M.B. 14-04-99)

D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

modifié par A.Gt 27-01-1999

Article 1er. - L'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle est exercée par des inspecteurs.

Ces inspecteurs sont soumis à l'autorité hiérarchique de l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique

Article 2. - Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les inspecteurs des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle qui régissent les obligations et les règles déontologiques et le statut du personnel.

Article 3. - Il est institué une inspection de la discipline psychologique et pédagogique, une inspection de la discipline sociale, et une inspection de la discipline paramédicale.

abrogé par D. 31-01-2002

CHAPITRE II - Des conditions de nomination

remplacé par A.Gt 27-01-1999

Article 4. - (...)

Article 5 à 7. - (...)

CHAPITRE III - Des missions

Article 8. - La mission des inspecteurs s'étend aux centres psycho-médico-sociaux et aux offices d'orientation scolaire et professionnelle organisés ou subventionnés par l'Etat.

Article 9. - L'inspection a pour objet la surveillance :

- 1° des attributions spécifiques du personnel technique;
- 2° de l'observance des obligations et règles déontologiques;
- 3° des interventions de tutelle;

4° des programmes et du contenu réglementaire des examens et de l'exécution de la mission fixée ;



5° de la qualité de l'équipement et de la documentation.

L'inspection fait un rapport sur les activités des membres du personnel, soumis au signalement, dans les conditions fixées par le Ministre.

modifié par A.Gt 27-01-1999

Article 10. - L'inspection est également chargée de veiller à l'exécution des dispositions réglementaires auxquelles les offices et les centres organisés par des personnes publiques ou privées, doivent se conformer pour bénéficier des subventions de la Communauté française.

Article 11. - Les inspecteurs s'acquittent en outre, de toutes autres missions qui leur sont confiées par le Ministre.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 13. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.